



## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société BRIQUETERIE D'ALLONNE  
pour la carrière d'argiles exploitée sur le territoire  
de la commune de Berneuil-en-Bray

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 13 janvier 2014 à la société BRIQUETERIE D'ALLONNE réglementant le fonctionnement de la carrière d'argiles sur le territoire de la commune de Berneuil-en-Bray (au lieu-dit La Grignole) ;

Vu les articles II.5.3, III.1.4, III.1.6, III.1.7, III.1.10, III.4 et IV.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site de la carrière le 18 février 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 mars 2015 faisant suite à la visite effectuée sur le site le 18 février 2015 ;

Vu la transmission du rapport du 10 mars 2015 précité par courrier du 10 mars 2015 à la société BRIQUETERIE D'ALLONNE ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 18 février 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- absence d'acte de cautionnement ;
- absence de plan de bornage et d'exploitation ;
- absence de fermeture (à clé) et pancartes d'interdiction ;
- absence de signalisation du type « sortie de carrière » ;
- absence de plan et bornage permettant d'identifier le respect de préservation d'une bande de 10 mètres au minimum ;
- absence de plan avec courbes de niveau relevées qui permet de vérifier l'altitude minimale d'extraction ;
- présence de déchets.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles II.5.3, III.1.4, III.1.6, III.1.7, III.1.10, III.4 et IV.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRIQUETERIE D'ALLONNE de respecter les prescriptions dispositions des articles II.5.3, III.1.4, III.1.6, III.1.7, III.1.10, III.4 et IV.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## A R R È T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : EXPLOITANT**

La société BRIQUETERIE D'ALLONNE dont le siège social est établi au 5 ancienne route de Paris à Allonne (60000), est tenue de respecter (pour la carrière exploitée au lieu dit la Grignole à Berneuil en Bray) le présent arrêté selon les termes définis dans les articles suivants.

### **ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES**

**Sous un délai de 15 jours** (à compter de la notification du présent arrêté) l'exploitant constitue des garanties financières telles que prévues à l'article II.5.3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014, rappelées comme suit :

*« l'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation. Le montant des garanties financières constituées pour l'exploitation faisant l'objet de la présente décision est pour chaque phase quinquennale d'exploitation de : »*

Phase	Surfaces en ha :		Montant en € (en référence à l'indice TP01 de septembre 2013 égal à 701,7)	Dont TVA
1	S1	0,1000	6037	
	S2	0,1250		
	S3	0		
2	S1	0,1000	6014	19,6
	S2	0,1200		
	S3	0		
3	S1	0,1000	7140	
	S2	0,1300		
	S3	0		
4	S1	0,1000	8998	
	S2	0,1750		
	S3	0		
5	S1	0,1000	6014	
	S2	0,1200		
	S3	0		

### **ARTICLE 3 : BORNAGE ET PLANS DE L'EXPLOITATION**

**Sous un délai de 3 mois** (à compter de la notification du présent arrêté) l'exploitant se conforme aux dispositions prévues à l'article III.1.4 (relatif au bornage et plans de l'exploitation) de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014, rappelées comme suit :

« *L'exploitation satisfait aux dispositions suivantes :*

- *des bornes sont placées permettant de définir le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39.1 du code de l'environnement susvisé ;*
- *un plan de bornage en deux exemplaires est adressé dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, à l'inspection des installations classées à la DREAL- UT 60 à Beauvais.*

*De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2500<sup>ème</sup>. Sur ce plan sont reportés :*

- *les limites du périmètre sur lequel porte la présente décision ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;*
- *les bords de la fouille ;*
- *les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ;*
- *les zones remises en état ;*
- *la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.*

*Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il fait également apparaître nettement les zones :*

- *non encore décapées ;*
- *décapées depuis un an ;*
- *où les extractions sont en cours ;*
- *où les travaux de remise en état des lieux sont en cours ;*
- *remises en état, dont celles depuis un an.*

*Une copie du plan précité, en deux exemplaires, est adressée à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile. Il est accompagné d'un mémoire de l'exploitant explicitant l'avancement des différents travaux au regard du plan prévisionnel figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, expliquant les raisons des éventuels retards des travaux de remise en état des lieux et, sous cette hypothèse, le calendrier des actions prévues pour les résorber. Ce mémoire mentionne en outre les productions réalisées depuis un an, celles réalisées depuis le début de l'exploitation et les réserves restant à exploiter. »*

### **ARTICLE 4: ACCES**

**Sous un délai de 3 mois** (à compter de la notification du présent arrêté) l'exploitant se conforme aux dispositions prévues à l'article III.1.6 (relatif au accès) de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 rappelé comme suit :

« *Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.*

*L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace, continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant et des pancartes signalent le danger.*

*En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef, par un portail. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer. »*

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE CIRCULATION À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

**Sous un délai de 3 mois** (à compter de la notification du présent arrêté) l'exploitant se conforme aux dispositions prévues à l'article III.1.7 (relatif aux conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 rappelé comme suit :

*« Le transport des matériaux extraits est effectué par convois routiers, pour un trafic maximum de 10 rotations par jour.*

*L'établissement est desservi depuis la RD n° 93 par la voie communale dite « de Vaux aux Vivrots par Bizancourt ».*

*L'exploitant adopte toutes mesures utiles de sa responsabilité pour assurer :*

- *l'emprunt par les transporteurs de l'itinéraire de desserte précité,*
- *et pour prévenir les pertes de matériaux depuis les engins les évacuant.*

*Aucune expédition de matériaux n'est effectuée avant 7 h ou après 18 h, du lundi au vendredi.*

***L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.***

*Dans la limite des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière, la bénéficiaire prend en charge les frais occasionnés par les aménagements rendus nécessaires du fait du trafic de poids lourds généré par ses activités ainsi que les dommages résultant de ce trafic, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparations qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voie publique au droit des accès à l'établissement.*

*La piste d'accès à la carrière doit permettre le croisement aisément des véhicules. Avant son débouché sur la voie publique, elle est dotée d'un revêtement stabilisé (tapis bitumineux ou équivalent), sur 50 m au moins.*

***Les voies d'accès sont entretenues et signalées, en concertation avec le service gestionnaire de celles-ci, afin de prévenir les risques pour la circulation routière. »***

## **ARTICLE 6 : EMPRISE DES TRAVAUX**

**Sous un délai de 3 mois** (à compter de la notification du présent arrêté) l'exploitant se conforme aux dispositions prévues à l'article III.1.10 (relatif à l'emprise des travaux) de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 rappelé comme suit :

*« Compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité de terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. Elle est au moins égale à 10 m par rapport au périmètre autorisé.*

*Les travaux liés à l'exploitation sont strictement contenus à l'intérieur du périmètre autorisé. »*

## **ARTICLE 7 : DECHETS**

**Sous un délai de 3 mois** (à compter de la notification du présent arrêté) l'exploitant se conforme aux dispositions prévues à l'article III.4 (relatif aux déchets) de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 rappelé comme suit :

*« L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1996.*

*L'élimination des déchets non dangereux respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.*

*Tout brûlage à l'air libre est interdit.*

*L'exploitant procède au minimum à une visite mensuelle du site. Il fait évacuer pour élimination dans une filière autorisée les éventuels dépôts sauvages, dans la semaine qui suit le constat de leur présence. »*

## **ARTICLE 8 : EXTRACTION**

**Sous un délai de 3 mois** (à compter de la notification du présent arrêté) l'exploitant se conforme aux dispositions prévues à l'article IV.2 (relatif à l'extraction) de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 rappelé comme suit :

*« Aucune extraction ne doit être réalisée sous la côte 115 m NGF.*

*La quantité totale autorisée de matériaux argileux exploités est de 25 000 m<sup>3</sup> soit au total 50 000 t.*

*La découverte à décaper est constituée de 1 200 m<sup>3</sup> de terres végétales environ.*

*Les décapages sont réalisés à sec, au moyen de pelles hydrauliques, bulldozers ou bouteurs.*

*Les terres végétales sont stockées de façon à éviter leur tassemement. S'ils doivent durer plus de 6 mois, leurs dépôts ou merlons sont ensemencés. »*

## **ARTICLE 9: SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 8 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

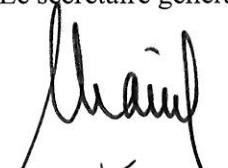
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Berneuil-en-Bray, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 AVR. 2015

Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général



Julien MARION

## **DESTINATAIRES**

Société BRIQUETERIE D'ALLONNE  
5, ancienne route de Paris  
60000 ALLONNE

Monsieur le Maire de Berneuil-en-Bray

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
S/c de Monsieur le chef de l'Unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie